

DÉFINITION

L'absence correspond à une volonté du fonctionnaire de cesser son travail sans y avoir été autorisé.

L'abandon de poste se définit de la façon suivante : *"lorsque l'agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé"*.

Le fonctionnaire est considéré comme ayant rompu le lien qui l'unissait à l'administration et comme ayant renoncé délibérément aux garanties qu'il tient de son statut. L'autorité compétente est donc autorisée à procéder à sa radiation des cadres, sous réserve du respect d'une procédure particulière, avec en particulier mise en demeure de l'agent.

CONSÉQUENCES

L'article L 533-1 du Code Général de la Fonction Publique précise que l'abandon de poste constitue un motif de licenciement.

La radiation des cadres ne peut être prononcée avec un effet rétroactif à la date du 1^{er} jour d'absence irrégulière. En effet, l'abandon de poste n'est caractérisé qu'à la date d'expiration du délai imparti pour reprendre les fonctions mentionnées dans une **mise en demeure**.

EXEMPLES DE SITUATIONS CONSTITUANT UN ABANDON DE POSTE

- La non reprise de fonctions de la part d'un agent reconnu apte par le conseil médical et destinataire d'une mise en demeure, qui se contente de produire un nouveau certificat médical n'apportant aucun élément nouveau sur son état de santé.

L'administration doit apprécier si le certificat médical apporte des éléments nouveaux par rapport aux constatations sur la base desquelles a été rendu l'avis du conseil médical et ne peut refuser d'examiner les éléments invoqués au motif qu'elle s'estime liée par l'avis du conseil médical.

Le fait que l'agent demande une contre-expertise médicale et une saisine du conseil médical, sans apporter d'éléments nouveaux sur son état de santé, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit considéré en situation d'abandon de poste.

Il peut de même être radié des cadres sans attendre que le conseil médical supérieur, dont il a demandé la saisine, se soit prononcé, puisqu'il a rompu les liens avec le service.

- si l'agent, alors qu'il est placé en congé de maladie, est reconnu apte à l'issue d'une contre-visite et mis en demeure de reprendre ses fonctions, la mise en demeure met implicitement fin au congé de maladie ; aucune décision expresse préalable n'est donc requise.

- le fait de se soustraire sans justification à une contre-visite pendant un congé de maladie. L'administration est alors en droit d'engager une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste ; la lettre de mise en demeure peut être notifiée à l'agent alors que le congé est en cours.

- le fait de s'absenter sans n'avoir obtenu ni même sollicité un congé annuel.

PROCÉDURE

LA MISE EN DEMEURE

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent a préalablement été **mis en demeure**, sous forme écrite et notifiée, de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai fixé par l'administration, sous peine d'encourir une radiation des cadres sans procédure disciplinaire.

La mise en demeure doit obligatoirement prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'agent. La lettre de mise en demeure doit comporter la signature de l'autorité compétente sous peine d'irrégularité de la procédure.

En cas d'envoi d'une lettre recommandée, la notification de la mise en demeure ne peut être considérée comme ayant été régulièrement effectuée qu'après l'expiration du délai pendant lequel l'intéressé peut en prendre connaissance, qui correspond à la date limite de garde par les services postaux, soit 15 jours calendaires.

SITUATION A LA SUITE DE LA MISE EN DEMEURE

Si l'agent reprend son service, il ne peut être radié des cadres ; il peut en revanche, si l'absence n'est pas valablement justifiée, faire l'objet d'une procédure disciplinaire et d'une retenue sur rémunération.

Si l'agent ne reprend pas ses fonctions à la date fixée par l'administration, il peut être radié des cadres. L'abandon de poste constitue un motif de licenciement du fonctionnaire.

CONSÉQUENCE DE LA RADIATION DES CADRES

L'agent ne peut prétendre à aucune indemnité de licenciement.

Il n'est pas considéré comme ayant été involontairement privé d'emploi et ne peut donc pas prétendre au bénéfice des allocations chômage.